

L L E I

Loi 2/2006, du 7 avril, de modification ponctuelle de la Loi portant création du Fonds andorran de garantie automobile et de la Loi du Code de la route

Texte en vigueur au 20/10/2026

Généré le 20/10/2026 à les 02:35

Données jusqu'au BOPA du 14/10/2026

Page en ligne : bopa.mca.ad/fr/llei/2-2006

Traduction réalisée par intelligence artificielle, à titre informatif. Seul le texte catalan publié au Butlletí Oficial del Principat d'Andorra fait foi. Les parties non traduites sont reproduites en catalan. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal.



Version à jour

Sommaire

Disposition additionnelle première..... 3

Disposition finale première..... 3

Disposition additionnelle première

paiement de la prime de réassurance — et, le cas échéant, de la franchise — que l'Office andorran des entités d'assurance automobile (Bureau Andorra) souscrit annuellement pour l'exécution des obligations découlant de l'adhésion du Bureau Andorra à l'annexe III du Règlement général (Convention multilatérale de garanties) du Conseil des Bureaux est à la charge du Fonds andorran de garantie automobile. Article deuxième Les troisième et quatrième alinéas de l'article 138.1 de la Loi du Code de la route, du 10 juin 1999, sont modifiés et rédigés comme suit : L'assurance obligatoire doit couvrir au minimum les dommages causés aux tiers et aux occupants, avec une responsabilité allant jusqu'à 50.000.000 d'euros par sinistre, et doit avoir une durée de validité minimale d'un an. Exceptionnellement, en ce qui concerne les véhicules immatriculés à titre temporaire, la police d'assurance peut avoir la même durée de validité que l'immatriculation. Les agents de l'autorité peuvent demander au conducteur de tout véhicule la présentation du justificatif de l'assurance et du reçu attestant de sa validité.

Redacció vigent des del 10/05/2006 · text original · [Llei 2/2006, del 7 d'abril, de modificació puntual de la Llei de creació del Fons Andorrà de Garantia d'Automò](#) (BOPA 2006-05-10)

Disposition finale première

présente Loi entre en vigueur le jour même de sa publication au Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

Redacció vigent des del 10/05/2006 · text original · [Llei 2/2006, del 7 d'abril, de modificació puntual de la Llei de creació del Fons Andorrà de Garantia d'Automò](#) (BOPA 2006-05-10)